

EXTRAIT

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° 25/56

Code nomenclature 7.5

**DISPOSITIF D'AIDE AUX
TRAVAUX D'ADAPTABILITE
DES LOGEMENTS-
ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION**

Effectif légal du Conseil 33
Membres en exercice 33
Majorité absolue 17
Présents 22
Votants 32

DATE DE CONVOCATION
Le 12 septembre 2025

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire, le jeudi 18 septembre 2025 à 18h30.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Annie DURIEUX, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Philippe ROUX, Anne-Isabelle PAROISSIEN, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Sylvie PIROU, Elodie TARIKET, Sophie DELAROCHE, Abderraouf BRAIK, Natacha SERGENT, Anne-Marie MARCHAND, Philippe MENARD, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA, Volkan ALGUL

Excusés

Ziraute BOUHENNICHA, Frédéric BAURY-SAILLY, Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Daniel HELFRICH, Brice LAMBERT, Noé SULTAN, Josselin ADAM, Christian BRUNET, Valérie LAMANDE-ROUET, Guillaume CAZAURAN

Pouvoirs

Ziraute BOUHENNICHA, donne pouvoir à Nathalie PETITDIDIER-LENOIR
Frédéric BAURY-SAILLY donne pouvoir à Florence MARCANDELLA
Nicolas PAOLILLO donne pouvoir à Gilles KINDERF
Elodie LABE donne pouvoir à Philippe ROUX
Daniel HELFRICH donne pouvoir à Bernard COZIC
Brice LAMBERT donne pouvoir à Charlotte VAILLOT
Noé SULTAN donne pouvoir à Valérie LACROUTE
Josselin ADAM donne pouvoir à Annie DURIEUX
Christian BRUNET donne pouvoir à Anne-Marie MARCHAND
Valérie LAMANDE-ROUET donne pouvoir à Philippe MENARD

**DISPOSITIF D'AIDE AUX TRAVAUX D'ADAPTABILITE DES LOGEMENTS-
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de M Philippe ROUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et au Patrimoine,

VU :

- L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du 30 septembre 2021 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le centre-ville de Nemours,
- L'annexe 2 de ladite convention fixant les modalités de l'aide communale à 10 % des dépenses subventionnables, plafonnées à 20 000 € HT,
- La demande déposée pour le logement sis 24 bis quai des Tanneurs pour un montant de travaux de 87 398 € HT,
- L'avis favorable rendu par le Comité technique OPAH-RU lors de sa séance du 14 février 2025,

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250918-D-2025-56-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

CONSIDÉRANT :

- Que le dispositif communal d'aide à la rénovation énergétique vise à encourager l'amélioration des performances énergétiques des logements privés situés en centre ancien,
- Que les dossiers présentés ont été instruits conformément aux règles fixées par la convention OPAH-RU,
- Que les travaux ont été réalisés, contrôlés et jugés conformes aux engagements,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE

- L'attribution d'une subvention de 2000 € pour le logement sis 24 bis quai des Tanneurs au titre du dispositif communal d'aide à la rénovation énergétique.

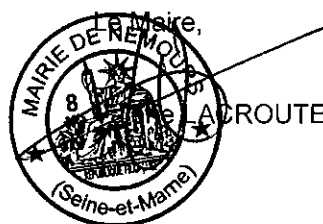
- Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, chapitre et article prévus à cet effet.

AUTORISE

- Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nemours, le 23 septembre 2025



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 25 septembre
2025
Date d'affichage :